

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 2024/41**

**Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal**

**Permission de voirie et de stationnement**

Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT

Rues du vieux village

**Le Maire de la commune de CONDILLAC (Drôme)**

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-03-03 en date du 23 juin 2022 portant droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande d'autorisation en date du 05 juillet 2024 présentée par Madame Valérie du COUËDIC de KERÉRANT, résidant 840 chemin Costelonne 26740 Condillac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer dans les rues communales du vieux village une terrasse « bistrot » temporaire en bois de 20m<sup>2</sup> aux fins de niveler le sol à compter du vendredi 5 juillet jusqu'au mardi 9 juillet 2024, dans le cadre des festivités relatives au mariage de sa fille, Aliona,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de l'événement, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous réserve qu'elle satisfasse aux obligations administratives et règlementaires, Valérie du COUËDIC de KERÉRANT, résidant 840 chemin Costelonne 26740 Condillac, **est autorisée à occuper les rues du vieux village, du vendredi 05 juillet 2024 à 16 heures au mardi 09 juillet 2024 à midi, et à installer sur la voie une terrasse amovible de 20m<sup>2</sup> ainsi que des guirlandes lumineuses LED de part et d'autre des bâtiments avec surplomb de la voirie au droit des parcelles section B n° 40 et 41** dans le cadre de l'organisation des festivités relatives à la célébration du mariage de sa fille.

**Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les installations seront mises en place par les soins du demandeur qui demeure responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver la propriété publique en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne

- Madame Valérie du COUËDIC de KERÉRANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à CONDILLAC le 05 juillet 2024,  
Le Maire de CONDILLAC,  
M. Jacky GOUTIN

